

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2021-077

PUBLIÉ LE 27 MAI 2021

Sommaire

ARS /

2A-2021-04-20-00002 - ARRETE ARS / 2021 / N° 235 du
20/04/2021 Portant modification du dispositif intégré de l'Institut
thérapeutique, éducatif et pédagogique (DITEP) « A SPERENZA » par
l'intégration de la convention « équipe mobile d'appui à la scolarisation »
N° FINESS 2A 000 107 9 Gestionnaire : Association Régionale pour la
Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ARSEA) (4 pages) Page 4

ARS / Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-05-10-00023 - ARRETE N° ARS/2021/277 du 10/05/2021 portant
fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du
décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des
établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant
en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2°
du même article au Centre Hospitalier d'Ajaccio (2 pages) Page 9

2A-2021-05-10-00024 - ARRETE N° ARS/2021/278 du 10/05/2021 portant
fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du
décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des
établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant
en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2°
du même article au Centre Hospitalier de Bonifacio (2 pages) Page 12

2A-2021-05-10-00025 - ARRETE N° ARS/2021/279 du 10/05/2021 portant
fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du
décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des
établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant
en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2°
du même article au Centre Hospitalier de Castelluccio (2 pages) Page 15

2A-2021-05-10-00026 - ARRETE N° ARS/2021/280 du 10/05/2021 portant
fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du
décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des
établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant
en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2°
du même article au Centre Hospitalier de Sartène (2 pages) Page 18

2A-2021-05-10-00022 - Arrêté n°2021/315 portant fixation de la garantie de
financement et des avances de la liste en sus HAD de l'HOPITAL LOCAL DE
SARTENE N° Finess 2A0002606 (4 pages) Page 21

2A-2021-05-10-00029 - Arrêté n°ARS-2021- 274 du 10/05/2021 fixant les
produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris
en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre
Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2021
(4 pages) Page 26

2A-2021-05-10-00027 - Arrêté n°ARS-2021-270 du 10 mai 2021 du fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d' Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2021?? (5 pages)	Page 31
2A-2021-05-10-00028 - Arrêté n°ARS-2021-273 du 10/05/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au ??Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2021 ?? (4 pages)	Page 37
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud / Direction Départementale des Territoires et de la Mer	
2A-2021-05-21-00003 - Arrêté autorisant exceptionnellement l'emploi du feu (3 pages)	Page 42
2A-2021-05-25-00002 - Récépissé de déclaration concernant ??la création de liaisons souterraines 90 kV : Caldaniccia - Vazzio et Ocana-Vazzio par EDF SEI CORSE (6 pages)	Page 46
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations	
2A-2021-05-27-00001 - AP fixant la liste des personnes habilitées à assister sur sa demande un salarié à son licenciement ou entretien préparatoire à une rupture conventionnelle du contrat travail (4 pages)	Page 53
Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement	
2A-2021-05-26-00002 - Arrêté portant autorisation de survol par drone dans le cadre d'une mission d'inspection terrestre du réseau d'assainissement communal ancré le long de la falaise et sans aucun accès sécurisé par voie terrestre ?? pour le compte de la société KYRNOLIA et la mairie de Bonifacio, dans la réserve naturelle des bouches de Bonifacio ?? (département de la Corse-du-Sud) (3 pages)	Page 58
PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Bureau du Cabinet	
2A-2021-05-26-00001 - Arrêté portant attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental de Sécurité Routière de la Corse-du-Sud 2021 ?? à la fédération des motards en colère di Corsica 2AB (FFMC 2AB) (4 pages)	Page 62
PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction de la réglementation et des Libertés Publiques	
2A-2021-05-25-00001 - AP modifiant l'arrêté n°2A-2020-07-24-005 du 24 juillet 2020 instituant les bureaux de vote dans les communes du département de la Corse-du-Sud pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021. (2 pages)	Page 67

ARRETE ARS / 2021 / N° 235

du 20/04/2021

**Portant modification du dispositif intégré de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (DITEP) « A SPERENZA » par l'intégration de la convention « équipe mobile d'appui à la scolarisation »
N° FINESS 2A 000 107 9**

Gestionnaire : Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ARSEA)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :
- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Corse
- Vu** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;
- Vu** la circulaire N° DGCS/SD3B/2019/138 du 14 juin 2019 relative à la création d'équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap
- Vu** l'arrêté n° ARS/2020/752 Portant mise en œuvre du dispositif intégré de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (DITEP) « A SPERENZA » par l'intégration des places du Service d'Education Spéciale et de soins à Domicile (SESSAD) TCC au sein de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) « A SPERENZA »

Considérant le projet d'équipe mobile d'appui médico-social déposé par l'association ARSEA le 14 avril 2021

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° ARS2020/752 du 15 décembre 2020 est modifié comme suit.

Article 2 l'autorisation accordée au Dispositif Intégré de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (DITEP) « A SPERENZA » est complété par l'intégration d'une équipe mobile d'appui médico-social

Article 3 L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ARSEA) pour le fonctionnement du Dispositif ITEP (DITEP) « A Sperenza » est fixée à 15 ans à compter de la date du 10 janvier 2013.

Article 4 Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 Le Dispositif DITEP « A SPERENZA » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	
Raison sociale	ARSEA (Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte)
N° FINESS	2A 000 022 0
Adresse complète	4 avenue Maréchal Juin - 20090 AJACCIO
Code statut juridique	60 - Ass. Loi 1901 non R.U.P.
N° SIREN (9 chiffres)	782 991 848
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	DITEP "A SPERENZA"
N° FINESS	2A 000 107 9
Adresse complète	Avenue du Mont Thabor - 20090 AJACCIO
N° SIRET (14 caractère)	782 991 848 00121
Catégorie	186 - ITEP
Code discipline	844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques
Code clientèle	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
Mode d'accueil	46 - Tous modes d'accueil avec et sans hébergement
Mode de fixation des tarifs	58 - ARS PJ glob. hors CPOM
Capacité	52
Age	0 - 20 ANS

Article 7 La capacité autorisée est fixée à **52 places**, dont :

- **6 places** d'internat de semaine (le nombre de personnes hébergées simultanément ne pourra donc excéder 6)
- **16 places** de semi-internat

Les capacités autorisées (en internat et semi-internat) peuvent être dépassées dès lors que le nombre de personnes prises en charge concomitamment n'est pas supérieur à cette capacité.

- **30 places** ambulatoire

Le fonctionnement en file active permet le dépassement de la capacité autorisée.

- **Une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation**, identifiée sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) par convention

Article 8 Les capacités mentionnées au titre des différentes sections peuvent faire l'objet d'adaptation en fonction des besoins dès lors que les dispositions de l'article 6 sont respectées

Article 9 Le Dispositif ITEP (DITEP) « A SPERENZA » dispose d'une compétence régionale.

Article 10 Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 11 La directrice générale adjointe et le directeur du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.



ARS

2A-2021-05-10-00023

10/05/2021 :

ARRETE N° ARS/2021/277 du 10/05/2021 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l' article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l' activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article au Centre Hospitalier d' Ajaccio

ARRETE N° ARS/2021/277 du 10/05/2021 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article au Centre Hospitalier d'Ajaccio

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,2463** pour la période du 1er mars 2021 au 29 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0355** pour la période du 1er mars 2021 au 29 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2021 au 29 février 2022.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 5 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Corse est chargé de l'application de cet arrêté qui sera notifié au directeur du centre hospitalier d'Ajaccio et à la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie d'Ajaccio.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

2A-2021-05-10-00024

10/05/2021 :

ARRETE N° ARS/2021/278 du 10/05/2021 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article au Centre Hospitalier de Bonifacio

ARRETE N° ARS/2021/278 du 10/05/2021 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article au Centre Hospitalier de Bonifacio

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,6210** pour la période du 1er mars 2021 au 29 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0749** pour la période du 1er mars 2021 au 29 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2021 au 29 février 2022.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 5 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Corse est chargé de l'application de cet arrêté qui sera notifié au directeur du centre hospitalier de Bonifacio et au directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

2A-2021-05-10-00025

10/05/2021 :

ARRETE N° ARS/2021/279 du 10/05/2021 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article au Centre Hospitalier de Castelluccio

ARRETE N° ARS/2021/279 du 10/05/2021 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article au Centre Hospitalier de Castelluccio

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,5770** pour la période du 1er mars 2021 au 29 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0211** pour la période du 1er mars 2021 au 29 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2021 au 29 février 2022.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 5 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Corse est chargé de l'application de cet arrêté qui sera notifié au directeur du centre hospitalier de Castelluccio et à la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie d'Ajaccio.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

2A-2021-05-10-00026

10/05/2021 :

ARRETE N° ARS/2021/280 du 10/05/2021 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l' article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l' activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article au Centre Hospitalier de Sartène

ARRETE N° ARS/2021/280 du 10/05/2021 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article au Centre Hospitalier de Sartène

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **2,0000** pour la période du 1er mars 2021 au 29 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0213** pour la période du 1er mars 2021 au 29 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2021 au 29 février 2022.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 5 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Corse est chargé de l'application de cet arrêté qui sera notifié au directeur par intérim du centre hospitalier de Sartène et à la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie d'Ajaccio.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

2A-2021-05-10-00022

10/05/2021 :

Arrêté n°2021/315 portant fixation de la garantie
de financement et des avances de la liste en sus
HAD de l HOPITAL LOCAL DE SARTENE N°
Finess 2A0002606

Arrêté du 10/05/2021

Fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus à l'HOPITAL LOCAL DE SARTENE N° Finess 2A0002606 au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Arrêté n°2021/315 portant fixation de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD de l'HOPITAL LOCAL DE SARTENE N° Finess 2A0002606

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre

de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de mars 2021, par l'Hôpital local de Sartène;

ARRETE

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Le montant global de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Pour l'établissement	HOPITAL LOCAL DE SARTENE
N° Finess	2A0002606
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	380 758.00

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement HAD hors AME ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale **se décomposent selon le :**

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (hors AME)	380 758.00	64 907.00

¹Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Versements mensuels pour la période de mars à juin 2021 en l'absence de nouvel arrêté de versement

Le montant à verser visé à l'article 2 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre hospitalier de Sartène et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution, et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse
et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,



Marie-Pia ANDREANI

Le directeur de l'établissement
M. le directeur de l'établissement
M. le directeur de l'établissement

M. le directeur de l'établissement

ARS

2A-2021-05-10-00029

10/05/2021 :

Arrêté n°ARS-2021- 274 du 10/05/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2021

Arrêté n°ARS-2021- 274 du 10/05/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévus au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène pour l'année 2021 est fixé à :

3 414 996.00€ (trois millions quatre cent quatorze mille neuf cent quatre-vingt-seize euros).

Article 2 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **633 488.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement SSR mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 463 253.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **948 250.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé pour l'année 2021 à **262 516.00 euros au titre du forfait activités isolées.**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **98 917.00 euros.**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **6 776.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

- **1 796.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 3 :

Le total de la base de calcul des douzièmes 2021 est fixé à 3 121 266 € (trois millions cent vingt-et-un mille deux cent soixante-six euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant annexées au présent arrêté.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **557 872.00 euros**, soit un douzième correspondant à **46 489.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 359 916.00 euros**, soit un douzième correspondant à **113 326.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **842 045.00 euros**, soit un douzième correspondant à **70 170.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **98 917.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 243.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **6 776.00 euros**, soit un douzième correspondant à **564.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 796.00 euros**, soit un douzième correspondant à **149.67 euros**

Soit un montant total de douzième de **238 943.50 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Annexe 1 - Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

ID Bénéficiaire	Raison sociale	Envelopp	Sous-Envelopp	Libellé Mesure N1	Total
2A0002606	HOPITAL LOCAL DE SARTENE	DAF	SSR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	661 €
				NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	4 537 €
				NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	91 298 €
				NAT - Transports Art. 80	6 841 €
			Total SSR		103 337 €
		Total DAF			103 337 €
		Dotations	Dotations de so	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	410 €
				NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	4 246 €
				NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	101 549 €
			Total Dotations de soins USLD		106 205 €
		Total Dotations de soins USLD			106 205 €
		Forfaits	IFAQ	IFAQ MCO	6 776 €
			Total IFAQ		6 776 €
			IFAQ_SSR	IFAQ_SSR	1 796 €
			Total IFAQ_SSR		1 796 €
		Total Forfaits			8 572 €
		MIGAC	AC	NAT - Evaluation anticipée des résidents d'EHPAD par les HAD	2 828 €
			Total AC		2 828 €
				NAT - Répertoire opérationnel de ressources (ROR)	72 788 €
		Total MIGAC			75 616 €
	Total HOPITAL LOCAL DE SARTENE				75 616 €
Total 2A0002606					293 730 €

ARS

2A-2021-05-10-00027

10/05/2021 :

Arrêté n°ARS-2021-270 du 10 mai 2021 du fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2021

Arrêté n°ARS-2021-270 du 10 mai 2021 du fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio pour l'année 2021 est fixé à :

29 569 026 € (vingt-neuf millions cinq cent soixante-neuf mille vingt-six euros).

Article 2 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 939 388.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 666 107.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **6 273 281.00 euros**.

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **36 131.00 euros** au titre de l'année 2021.

• **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement SSR mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 890 066.00 euros** au titre de l'année 2021.

• **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **2 682 278.00 euros** au titre de l'année 2021.

• **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **176 955.00 euros**.

• **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **340 616.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2021 : **17 295.00 euros**.

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **225 214.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **10 209.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

• **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit : **95 238.00 euros**.

• **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **11 794 983.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **360 653.00 euros**.

Article 3 :

Le total de la base de calcul des douzièmes 2021 est fixé à 22 230 002€ (vingt-deux millions deux cent trente mille six deux euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant annexées au présent arrêté.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **9 939 388.00 euros**, soit un douzième correspondant à **828 282.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **36 131.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 010.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **3 890 066.00 euros**, soit un douzième correspondant à **324 172.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 682 278.22 euros**, soit un douzième correspondant à **223 523.18 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **176 955.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 746.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **340 616.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 384.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **17 295.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 441.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **225 214.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 767.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **10 209.00 euros**, soit un douzième correspondant à **850.75 euros**

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **95 238.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 936.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **11 794 983.00 euros**, soit un douzième correspondant à **982 915.25 euros**.

Soit un montant total de douzième de **2 434 031.10 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

ID Bénéficiaire	Raison sociale	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Libellé Mesure N1	Total
2A0000014	CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO	DAF	SSR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	1 605 €
				NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	38 565 €
				NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	547 924 €
				NAT - Transports Art. 80	610 €
		Total DAF	Total SSR		588 704 €
				NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	588 704 €
				Dotations	
				Dotations de soins USLD	995 €
				NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	12 245 €
				NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	622 697 €
				Total Dotations de soins USLD	635 937 €
				Total Dotations de soins USLD	635 937 €
				Forfaits	360 653 €
				DOTATIONS URJ Dotation complémentaire SU-SMIJR	360 653 €
				Total DOTATIONS URGENCES	360 653 €
				IFAQ	225 214 €
				IFAQ MCO	225 214 €
				Total IFAQ	225 214 €
				IFAQ_SSR	10 209 €
				Total IFAQ_SSR	10 209 €
				Total Forfaits	596 076 €
				MIGAC	130 000 €
				AC	2 499 €
				NAT - Admissions directes personnes âgées	138 500 €
				NAT - Biosimilaires	247 308 €
				NAT - Equipements COVID	5 000 000 €
				NAT - Fonds de désensibilisation emprunts structurés	5 518 307 €
				NAT - Soutien aux ES en difficulté	5 518 307 €
				Total AC	5 518 307 €
				Total MIGAC	7 339 024 €
	Total CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO				7 339 024 €
	Total 2A0000014				7 339 024 €

ARS

2A-2021-05-10-00028

10/05/2021 :

Arrêté n°ARS-2021-273 du 10/05/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2021



Arrêté n°ARS-2021-273 du 10/05/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio pour l'année 2021 est fixé à :

40 711 544 € (quarante millions sept cent onze mille cinq cent quarante-quatre euros).

Article 2 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 021 544.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **357 675.00 euros**
- Aide à la contractualisation : **663 869.00 euros**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 547.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général SSR : **4 547.00 euros.**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **39 426 088.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **37 070 211.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 355 877.00 euros** .

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Dans l'attente de la fixation pour l'année 2010, du forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, le montant du forfaits annuel pour 2021 est reconduit et fixé comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **220 280.00 euros.**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **32 277.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO ;
- **6 808.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 3 :

Le total de la base de calcul des douzièmes 2021 est fixé à 37 847 463 € (trente-sept millions huit cent quarante-sept mille quatre-cent soixante-trois euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant annexées au présent arrêté.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **1 021 544.00 euros**, soit un douzième correspondant à **85 128.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **4 547.00 euros**, soit un douzième correspondant à **378.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 355 877.00 euros**, soit un douzième correspondant à **196 323.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) PSYCHIATRIE égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **37 070 211.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 089 184.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **220 280.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 356.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **32 277.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 689.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **6 808.00 euros**, soit un douzième correspondant à **567.33 euros**

Soit un total de douzième de **3 392 628.67 euros**.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

ID Bénéficiaire	Raison sociale	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Libellé Mesure N1	Total
2A0000386	CTRE HOSP SPEC DE CASTELLUCCIO	DAF	PSY	NAT - Faire bénéficier les praticiens hospitaliers de l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison (IASL) dès la période probatoire	9 121 €
				NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	16 772 €
				NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	2 353 504 €
				NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	150 368 €
				NAT - Soutien au déploiement des soins de réhabilitation dans les territoires	8 400 €
				NAT - Système d'information de Vigilans	27 800 €
				NAT - Transports Art. 80	16 698 €
			Total PSY		2 582 663 €
			SSR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	1 027 €
				NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	12 980 €
				NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	221 800 €
				NAT - Transports Art. 80	6 526 €
			Total SSR		242 333 €
		Total DAF			2 824 996 €
		Forfaits	IFAQ	IFAQ MCO	32 277 €
			Total IFAQ		32 277 €
			IFAQ_SSR	IFAQ SSR	6 808 €
			Total IFAQ_SSR		6 808 €
		Total Forfaits			39 085 €
	Total CTRE HOSP SPEC DE CASTELLUCCIO				2 864 081 €
Total 2A0000386					2 864 081 €

Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer de la Corse-du-Sud

2A-2021-05-21-00003

21/05/2021 : M.Pierre LARREY

Arrêté autorisant exceptionnellement l'emploi
du feu

Arrêté n° _____ **du** 21 MAI 2021
autorisant exceptionnellement l'emploi du feu

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code forestier, et notamment l'article L.131-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et 2 portant sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police ; ainsi que les articles L. 2215.1 à 3 portant sur les pouvoirs des représentants de l'État dans le département en matière de police municipale ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M Pierre Larrey secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2021-02-004-0001 du 4 février 2021 portant délégation de signature à M Pierre Larrey secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-04-24-001 du 24 avril 2018 relatif à la réglementation de l'emploi du feu et en particulier son article 9 ;
- Vu** la demande d'autorisation exceptionnelle d'emploi du feu présentée par monsieur Saïd Essmimih, gérant de la Sarl « U Stantaru », en date du 26 avril 2021 ;
- Vu** l'attestation de M le maire de Sartène en date du 10 mai 2021 ;
- Vu** le rapport de visite de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 10 mai 2021 ;

Considérant que les travaux de sécurisation du site sont réalisés et maintenus en état par monsieur Saïd Essmimih conformément aux prescriptions de la direction départementale des territoires et de la mer suite à la visite du 10 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1^{er} - Une autorisation exceptionnelle d'emploi du feu est accordée à monsieur Saïd Essmimih (Sarl « U Stantaru ») en qualité d'occupant de la parcelle n° 98, section K du cadastre de la commune de Sartène au lieu-dit pont de Curgia, en rive droite de la vallée de l'Ortolo, propriété de monsieur Jacques Abbattucci afin de faire fonctionner deux fours métalliques à combustion interne destinés à la fabrication de charbon de bois (cf. plan en annexe).

Cette autorisation est délivrée pour la période débutant à la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2021 en dehors des jours où le niveau du risque quotidien d'incendie de forêt est classé en « très sévère » (TS) ou en « extrême » (E) sur la zone météo 203.

Article 2 - Préalablement à toute mise à feu exécutée dans le cadre du présent arrêté, monsieur Saïd Essmimih consultera la carte du niveau du risque incendie sur le site de la préfecture de la Corse-du-Sud (<http://195.221.141.5/Portail/corse.gouv.fr/>). Il devra en outre en informer, par téléphone, télécopie ou courriel, le centre d'intervention et de secours du Rizzanese et la brigade de gendarmerie de Sartène.

Le site devra par ailleurs être accessible aux engins et au personnel des services de lutte contre l'incendie en tout temps. Durant toute la période de fonctionnement des fours, une veille sera assurée par la présence continue d'une personne apte à appeler les services de secours et à mettre en œuvre la lance d'incendie. Cette dernière devra être armée, prête à l'emploi.

À cet effet, l'exploitant devra conserver en parfait état les aménagements et les équipements réalisés.

Article 3 - Tout manquement constaté aux prescriptions de l'article 2, entraînera l'annulation de la présente autorisation exceptionnelle d'emploi du feu.

Article 4 - Le sous-préfet de Sartène, le directeur des services d'incendies et de secours de la Corse-du-Sud, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le maire de la commune de Sartène et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



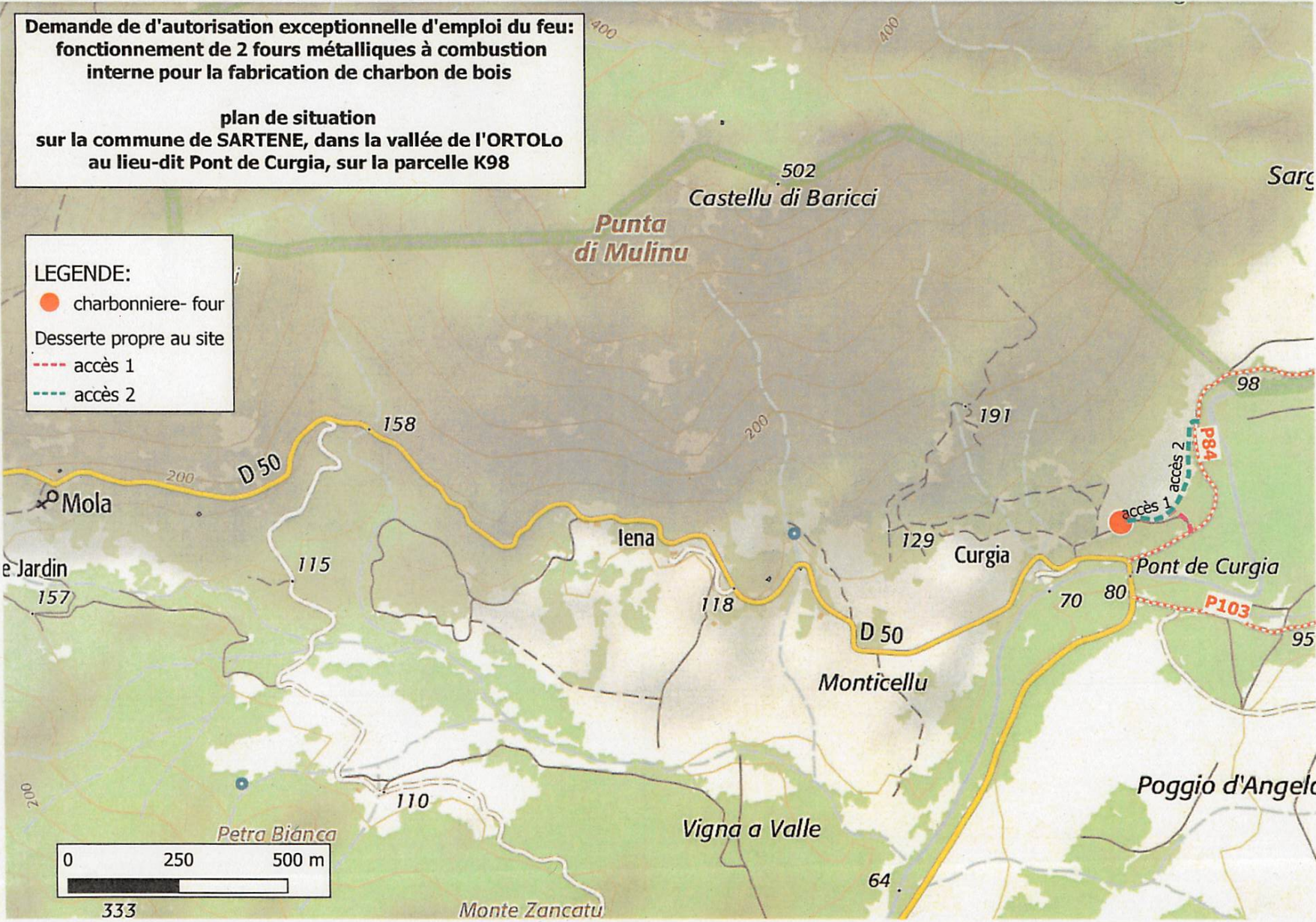
Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

**Demande de d'autorisation exceptionnelle d'emploi du feu:
 fonctionnement de 2 fours métalliques à combustion
 interne pour la fabrication de charbon de bois**

**plan de situation
 sur la commune de SARTENE, dans la vallée de l'ORTOLO
 au lieu-dit Pont de Curgia, sur la parcelle K98**

LEGENDE:

- charbonniere- four
- Desserte propre au site
- - - accès 1
- - - accès 2



Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefe2A

Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer de la Corse-du-Sud

2A-2021-05-25-00002

25/05/2021 : Mme Magali ORSSAUD

Récépissé de déclaration concernant
la création de liaisons souterraines 90 kV :
Caldaniccia - Vazzino et Ocana-Vazzino par EDF SEI
CORSE



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Récépissé de déclaration n° _____ du **25 MAI 2021** concernant
la création de liaisons souterraines 90 kV : Caldaniccia – Vazzino et Ocana – Vazzino par EDF SEI
CORSE.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 ;
- Vu le Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse 2016-2021 Corse approuvé le 17 septembre 2015 ;
- Vu le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) de Corse 2016-2021 approuvé le 22 décembre 2015 ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, comprenant une évaluation d'incidence Natura 2000, reçu le 13/04/2021 et enregistré sous le numéro CASCADE 2A2021;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
aAccueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

donne récépissé à :

EDF - SEI CORSE (SIRET : 55208131722061)
Quartier St-Joseph
Aspretto
20 090 Ajaccio

de sa déclaration concernant la création de liaisons souterraines 90 kV : Caldaniccia – Vazzino et Ocana – Vazzino sur les communes d’Ajaccio et de Sarrola-Carcopino.

Dans le cadre du renforcement des capacités de transport du réseau électrique, EDF – SEI CORSE prévoit de créer deux nouvelles liaisons souterraines depuis le Vazzino jusqu’à Caldaniccia. Elle supprimera les contraintes actuelles et futures pour les transits d’énergie sur le réseau de transport.

Elle permettra :

- de disposer de deux liaisons à l’Est du Vazzino, avec des capacités de transit importantes en été comme en hiver,
- de déposer complètement les lignes électriques 90 000 volts aériennes existantes sur la zone urbaine et péri-urbaine d’Ajaccio et sur les secteurs de mezzavia et Caldaniccia, afin de préserver et améliorer le paysage urbain.

Cette opération nécessite la traversée 2 cours d’eau. Les canalisations seront installées en tranchées ouvertes et le lit sera reconstitué après opération. Ces travaux seront réalisés en période d’étiage, à savoir entre (en annexe le plan général des travaux).

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions minimales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales [...] relevant de la rubrique 3.1.2.0(2°)
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales [...] relevant de la rubrique 3.1.5.0

Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et des arrêtés de prescriptions minimales correspondants.

Le déclarant devra :

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires et de la Mer (DDTM) du début des travaux par écrit au moins 15 jours avant leur commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début de travaux est joint au présent récépissé ;
- prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations du milieu ;
- informer sans délai le service en charge de la police de l'eau en cas d'incident ou d'accident ;
- assurer en tout temps l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages objets du présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès en tous temps aux installations objets du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent aux mairies des communes d'Ajaccio et de Sarrola-Carcopino où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage aux mairies des communes d'Ajaccio et de Sarrola-Carcopino. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.
En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Sanction :

En application de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5^e classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation

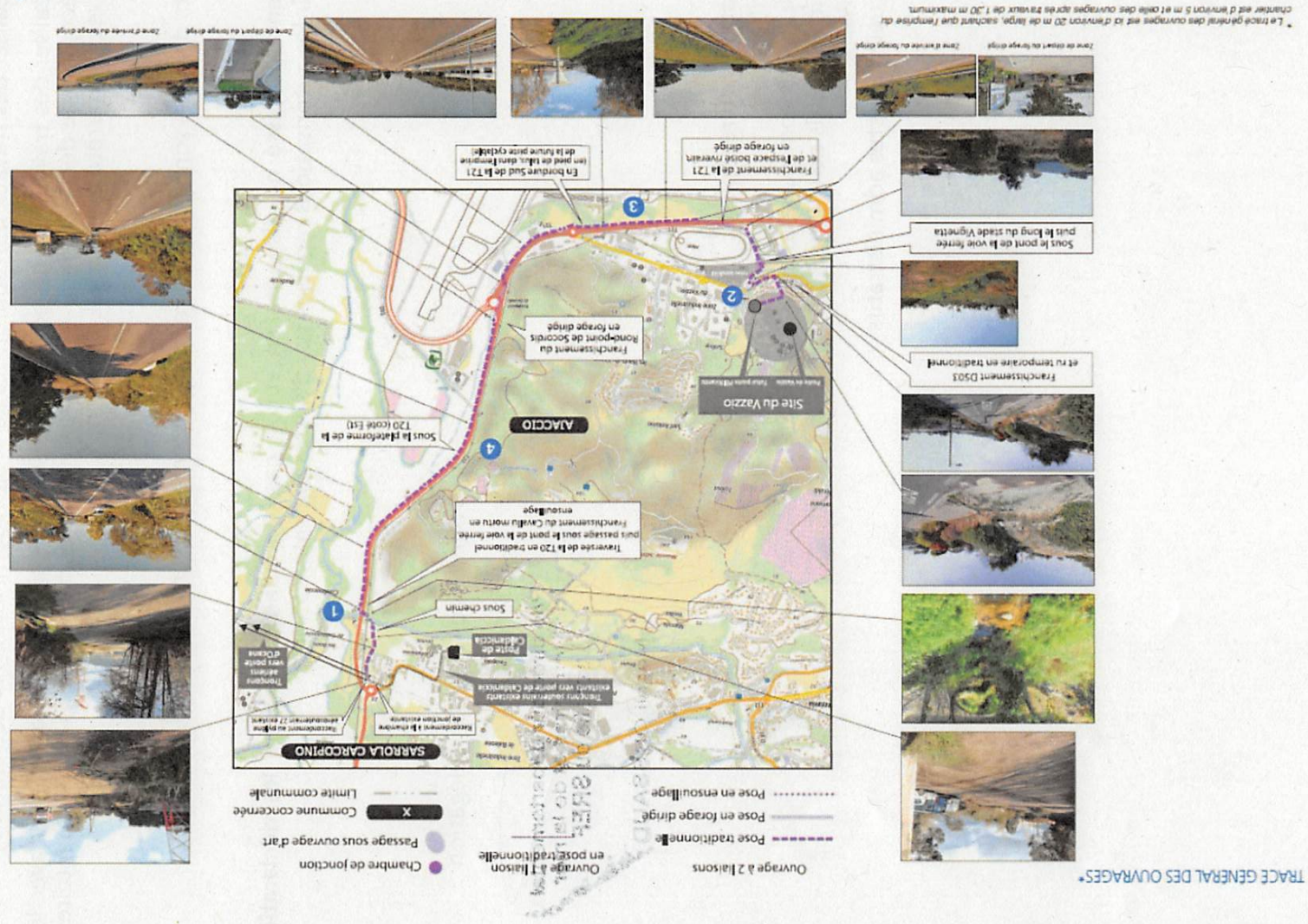
P/le directeur départemental
des territoires et de la mer
Magali ORSSAUD
Secrétaire du SREF

Destinataires du récépissé :

- pétitionnaire
- mairies des communes où se situe l'opération
- Office Français de la Biodiversité
- CAPA
- Recueil des actes administratifs

Annexe

au récépissé de déclaration concernant la création de liaisons souterraines 90 kV :
Caldaniccia – Vazzio et Ocana – Vazzio par EDF SEI CORSE.



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2A-2021-05-27-00001

27/05/2021 : Mme Valérie CAMPOS

AP fixant la liste des personnes habilitées à
assister sur sa demande un salarié à son
licenciement ou entretien préparatoire à une
rupture conventionnelle du contrat travail

**Arrêté n°
fixant la liste des personnes habilitées à assister sur sa demande un salarié lors de
l'entretien préalable à son licenciement ou d'un entretien préparatoire à une rupture
conventionnelle du contrat de travail**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'article L.1232-2, L.1232-4, L.1232-7 et L.1232-12 du Code du travail ;
- Vu l'article R.1232-1 à 3 du Code du travail ;
- Vu les articles D.1232-4 à D.1232-6 du Code du travail ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2021-04-07-00001 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Valérie CAMPOS, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu les propositions de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;

Après consultation des organisations représentatives visées aux articles L.2272-1 du Code du travail ;

ARRETE

Article 1^{er} – La liste départementale des personnes extérieures à l'entreprise habilitées, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, à venir assister et conseiller le salarié lors de l'entretien préalable à une éventuelle mesure de licenciement ou lors d'un entretien préparatoire à une rupture conventionnelle du contrat de travail, est composée comme suit :

CONSEILLER SANS ETIQUETTE		
CASANOVA Richard AJACCIO 06.08.70.18.95 Philip Morris		
CONSEILLERS PRESENTES PAR L'UNSA		
BARTOLI Pierre AJACCIO 06.18.08.83.00 CAPA	LANAI Frédéric CUTTOLI CORTICCHIATO 06.35.58.02.25 URSSAF	
CONSEILLERS PRESENTES PAR FO		
ALIVESI Thomas AFA 07.87.09.08.44 SPL Muvitarra	MATTEI Nunzia AJACCIO 06.15.66.09.52 Air Corsica	NICOLAI Jean-Baptiste AJACCIO 06.10.36.66.08
TAUPIN Isabelle AJACCIO 06.83.59.28.10 Préfecture Corse du Sud		
CONSEILLERS PRESENTES PAR LA CFE - CGC		
ALIVESI Toussaint ALBITRECCIA 06.08.58.12.75 SPL Muvitarra	CASANOVA Françoise ECCICA SUARELLA 06.23.16.10.56	CASTELLI Jacqueline AJACCIO 06.29.10.30.58 Air Corsica
MARY Jean AJACCIO 06.13.54.75.51 CCAS	SANTONI René AJACCIO 06.35.34.24.49 SPL Muvitarra	
CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.F.D.T		
BARBAGELATA Marie-Catherine AJACCIO 06.20.25.31.45	LOVICONI Brigitte VERO 07.84.11.29.36 Auchan Atrium	MILLELIRI Marie-Ange AJACCIO 06.13.61.65.80 Office Municipal du Tourisme
MONDOLONI Luc AJACCIO 06.82.11.32.75 France 3 Corse	TORRE Isabelle CUTTOLI CORTICCHIATO 06.22.17.10.52 Auchan Atrium	
CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.G.T		
ARRONDISSEMENT D'AJACCIO		
BERNARD BERTONI Hervé	BOSSART Patrice	CANDIANIDES Nicolas

AJACCIO 04.95.10.50.70	PILA CANALE 04.95.10.50.70 FALEP 2A	MEZZAVIA 04.95.10.50.70 DPLC Ajaccio
CURCIO Patricia PERI 06.19.39.35.92 Banque Postale	GRISOT Muriel CUTTOLI CORTICCHIATO 06.31.95.35.08 URSSAF	NEGRI Francis ALATA 06.75.76.92.65 SLP Muvitarra
PAGANELLA Jean-Pierre AJACCIO 04.95.10.50.70 DPLC Ajaccio	PUCETTI André-Hugues SAGONE 06.26.01.64.94 Géant Casino	ROMANI Michaël SERRA DI FERRO 06.17.12.32.92 CCAS
ARRONDISSEMENT SARTENE		
MEREU Jean-Patrick BONIFACIO 06.29.48.74.00 Mairie de Bonifacio	PLAY Daniel PORTO-VECCHIO 06.88.02.03.02 La Poste	
CONSEILLERS PRESENTES PAR LE S.T.C		
ARRONDISSEMENT D'AJACCIO		
BURESI Vanina VERO 06.26.35.12.71 CDC	CEVOLI Jean-Roger MEZZAVIA 06.33.71.22.06 EDF-GDF	DUCANI Joseph AJACCIO 06.14.73.88.96 ARCOSUR
LUNARDI Éric VALLE DI MEZZANA 06.13.97.06.68 Géant Casino	MARCELLINI Marie-Désirée TAVERA 06.11.19.23.66 STC	OTTAVY Ange-Marie AJACCIO 06.12.04.47.88 France 3 Corse
PIERI Sylvie AJACCIO 06.15.63.33.94 Hôpital d' Ajaccio	POLI Jean-Toussaint AMBIEGNA 07.86.86.61.63 STC	QUASTANA Pierre AJACCIO 04.95.23.70.50 Groupama Assurance
ZBERRO Audrey SARROLO CARCOPINO 06.82.97.48.78 Mairie Sarrola Carcopino	VIGNERON Alain ECCICA SUARELLA 06.87.21.84.12 Orange	
ARRONDISSEMENT SARTENE		
RIVEAU Jean-Marie PORTO-VECCHIO 06.69.31.66.33 Société Bonifacienne de Construction	TERRIER Thomas FIGARI 06.10.76.17.37 La Poste	

Article 2 - La durée de leur mandat est fixée à 3 ans à compter du 1^{er} juin 2021.

Article 3 - Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département de la Corse du Sud et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

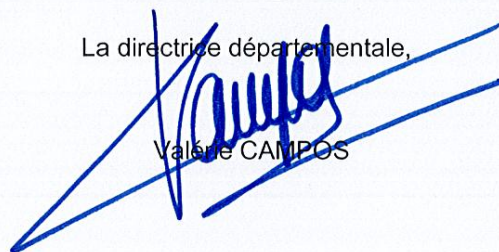
Article 4 - La liste prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sera tenue à disposition des salariés concernés dans les services de l'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

Article 5 - L'arrêté prendra effet le 1^{er} juin 2021.

Article 6 – La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 25 mai 2021

La directrice départementale,



Valérie CAMPOS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2021-05-26-00002

26/05/2021 :

Arrêté portant autorisation de survol par drone
dans le cadre d'une mission d'inspection
terrestre du réseau d'assainissement communal
ancré le long de la falaise et sans aucun accès
sécurisé par voie terrestre
pour le compte de la société KYRNOLIA et la
mairie de Bonifacio, dans la réserve naturelle des
bouches de Bonifacio
(département de la Corse-du-Sud)

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-04-07-00006 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la délibération 05/279 AC de l'Assemblée de Corse visant à la mise en œuvre des procédures relatives au contrôle de la gestion et au classement des réserves naturelles de Corse ;
- Vu la délibération 08/116 AC de l'assemblée de Corse portant sur la gestion des espaces naturels protégés en Corse et la mise en œuvre des compétences en matière de réserves naturelles ;
- Vu la convention de gestion en date du 17 novembre 2009 portant désignation de l'office de l'environnement de la Corse en tant que gestionnaire de la réserve naturelle des bouches de Bonifacio ;
- Vu la demande formulée par la société FILANCIU DRONE (Monsieur Patrick RETHYMIS-TORRE) date du 11 mai 2021 ;
- Vu l'avis tacite de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, délégation Corse ;
- Vu l'avis du gestionnaire de la réserve naturelle des bouches de Bonifacio en date du 17 mai 2021 ;

Considérant que :

- l'état de conservation des habitats et des espèces n'est pas remis en cause par l'opération ;
- cette mission s'inscrit dans une démarche d'intérêt public, pour le compte de la société KYRNOLIA et la mairie de Bonifacio ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} - Dans le cadre d'une mission d'inspection du réseau d'assainissement communal ancré le long de la falaise et sans aucun accès sécurisé par voie terrestre, commandée par la société KYRNOLIA et la mairie de Bonifacio afin d'en localiser les dysfonctionnements et les points défaillants, le secteur de la vieille ville de la commune de Bonifacio ainsi que les falaises attenantes seront survolées par l'emploi de drones à une altitude inférieure à 150 mètres.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à la société FILANCIU DRONE, dans le cadre de la mission précitée, pour la période comprise entre le 1^{er} et le 30 juin 2021.

Article 3 - Le directeur de la réserve naturelle devra être informé préalablement au survol envisagé, afin de pouvoir éventuellement adapter le plan de vol en fonction des dernières observations de terrain.

Article 4 - Exécution : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Corse et de Corse-du-Sud.

Fait à Bastia, le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement et par délégation,
la cheffe de la division eau et mer,



Maelys RENAUT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé-recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-05-26-00001

26/05/2021 : M.François CHAZOT

Arrêté portant attribution de subvention dans le
cadre du Plan Départemental de Sécurité
Routière de la Corse-du-Sud 2021
à la fédération des motards en colère di Corsica
2AB (FFMC 2AB)

Arrêté n° du 2021
**Portant attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental de Sécurité
Routière de la Corse-du-Sud 2021**
à la fédération des motards en colère di Corsica 2AB (FFMC 2AB)

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaires de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté 2A-2021-02-04-004 du 4 février 2021 portant délégation de signature à M. François CHAZOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le dossier de demande subvention au titre du Plan Départemental d'Action de Sécurité Routière (PDASR) 2021 adressé par FFMC 2AB à la préfecture de la Corse du-Sud ;
- Vu** la commission d'attribution de subvention au titre du PDASR de la Corse du Sud du 24 février 2021.

Considérant que la demande de subvention présentée par la FFMC 2AB a pour projet la réalisation d'actions visant à promouvoir le savoir rouler à vélo.

Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la sécurité routière, et que le projet présenté y contribue.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est attribué une subvention au titre du BOP 207 la FFMC 2AB n° de SIRET 80983562200014, dont le siège social est situé Route 66, Relais Motard, 20100 SARTENE représenté par M. Patrick GARCIA - dûment mandaté - pour la mise en œuvre des différentes actions.
La subvention s'élève à **2100 €**.

Le projet a pour objectif :

- Prévenir et informer les motards estivants arrivés par bateaux sur les risques routiers et sur les spécificités et les dangers des routes insulaires,
- Mettre en place des Relais Calmos, qui sont des aires de repos à destination des motards où sont proposés des contrôles de sécurité moto et des conseils de conduites spécifiques à la Corse.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront utilisés : Flyers, gonfleurs pneumatiques, tentes, fauteuils pliants, lève-moto, nettoyeurs visières casques, nettoyage et graisse de chaînes, huile liquide refroidissement.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : aider à prendre conscience des conséquences d'un accident de la route et par conséquent diminuer le nombre d'accidents de la circulation et améliorer le respect mutuel des règles du code de la route.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :
- nombre de motards sensibilisés.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2021.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 207 « programme sécurité et circulation routière » de la manière suivante :

- UO 0207- CORS-PR2A
- Centre de coûts : PRFDCAB02A - Domaine fonctionnel : 0207-02-02- Sécurité et éducation routière - Code d'activité : 020702020102

Numéro d'engagement : 2103275496

Le versement est effectué sur le compte de la FFMC 2AB selon les procédures comptables en vigueur.

Titulaire du compte : Fédération Française des Motards en Colère Corsica

code banque 30002 - code guichet 02870 - n° de compte 0000071061C - clé RIB 83.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Corse-du-Sud.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les six mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059*2). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal Officiel* ;

- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de la Corse-du-Sud par courrier postal ou par voie dématérialisée.

Article 5 : Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la Corse-du-Sud par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

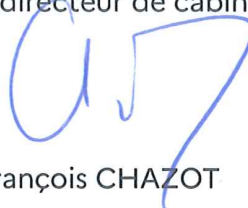
Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

A l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Le cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud et le directeur régional des finances publiques de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



François CHAZOT

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-05-25-00001

25/05/2021 : M.Pierre LARREY

AP modifiant l'arrêté n°2A-2020-07-24-005 du 24 juillet 2020 instituant les bureaux de vote dans les communes du département de la Corse-du-Sud pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021.

Arrêté n° _____ du _____

Modifiant l'arrêté n°2A-2020-07-24-005 du 24 juillet 2020 instituant les bureaux de vote dans les communes du département de la Corse-du-Sud pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral et notamment les articles L. 62-1 et R. 40 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-2020-07-24-005 du 24 juillet 2020 instituant les bureaux de vote dans les communes du département de la Corse-du-Sud pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 ;
- Vu le courrier électronique du maire de Coggia, du 21.05.2021, demandant une modification de l'emplacement du 2^{ème} bureau de vote de la commune en raison de la petite superficie de ce bureau de vote et surtout de la difficulté d'accès pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'il importe, par conséquent, de prendre en compte le changement d'emplacement du 2^{ème} bureau de vote en raison de la difficulté d'accès pour les personnes à mobilité réduite ;

ARRETE

Article 1 : L'emplacement du 2^{ème} bureau de vote de la commune de Coggia figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

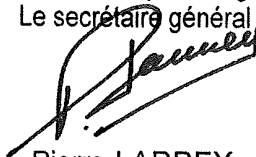
Coggia : salle polyvalente – Lieudit Penisolu

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Coggia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et affiché à l'emplacement habituel d'affichage administratif de la commune de Coggia.

Fait à Ajaccio, le **25 MAI 2021**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A